

CARTE COMMUNALE REVISION N°1

2.3. PLAN DE ZONAGE

Village de Courdault

1/2000

Approbation de la Carte
Communale

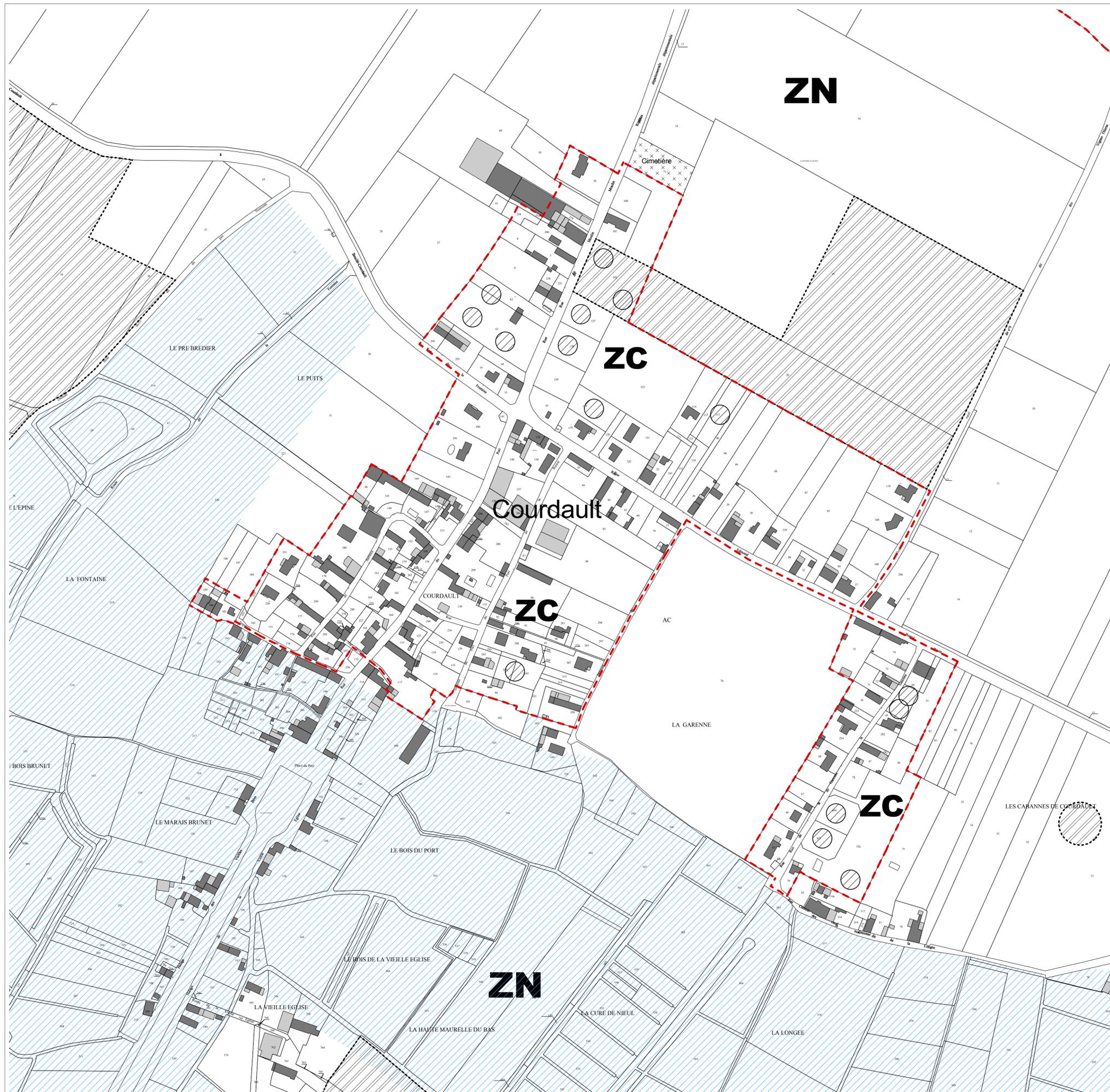
Vu pour être annexé à la
délibération du conseil
municipal du

Le Maire
Stéphane GULLON

Le Préfet

Commune de
Bouillé-Courdault
rue du Prieuré Bouillé
85420 BOUILLE-COURDAULT

Bureau d'études
T. GUILLET urbanisme
30, rue Edmond Privat - B.M. 54999 2 - 79000 NORT



Légende

Limite et désignation de la zone où les constructions sont autorisées (article R.124-3 du code de l'urbanisme)



Limite et désignation du secteur réservé à l'implantation d'activités (article R.124-3 du code de l'urbanisme)



Limite et désignation de la zone non constructible (exceptions définies à l'article R.124-3 du code de l'urbanisme)



Parcelle récemment bâtie ou en cours de construction située en zone constructible



Périmètre de site archéologique



Zone humide - Localisation par l'inventaire SAGE



En zone non constructible, les constructions ne sont pas autorisées à l'exception (art. R.124-3) :
1° de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;
2° des constructions et installations nécessaires :
- à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- à l'exploitation agricole ou forestière ;
- à la mise en valeur des ressources naturelles.

Rappel - loi du 2 mai 1930 :
Site classé : les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale.
Site inscrit : espace naturel ou bâti qui nécessite d'être conservé. Le but est de favoriser une évolution harmonieuse de l'espace protégé, par une garantie minimale de protection.

